**Le recours au « décret-balai »**

1. Le fondement juridique du recours au décret balai :

L’utilisation du « décret-balai » est fondée sur le 6° du I de l’article 2 du décret n°2012-225 du décret du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPE) de l’Etat pour la transposition des mesures statutaires.

Cette disposition prévoit que le CSFPE est compétent pour l’examen « *des projets de décret qui* ***modifient*** *ou abrogent,* ***de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs statuts particuliers de corps****, lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ».*

*En outre, la modification en cours d’examen par le Conseil d’Etat, du décret du 16 février 2012, permettra de modifier l’ensemble des grilles indiciaires dans un seul décret soumis à l’avis de la commission statutaire.*

1. La quasi-homogénéité statutaire et indiciaire des corps concernés :

Les corps d’ingénieurs concernés par le projet de décret envisagé présentent de fortes similitudes favorisant l’utilisation du « décret balai ».

En effet, les grilles de rémunération applicables à ces corps sont totalement identiques.

Ces corps sont structurés en 2 grades avec un échelonnement indiciaire brut compris entre 379 et 821 pour le premier grade et 593 et 966 pour le second grade.

La durée du premier grade est de 27 ans sauf pour les ingénieurs d’études et de fabrications pour lequel elle est portée à 28 ans.

Pour le second grade, cette durée est de 20 ans et 6 mois.

Les statuts de ces corps se distinguent uniquement par les modalités de reclassement après avancement de grade et par les modalités de reclassement après promotion interne.